

Rep.N° 2007/494

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 FÉVRIER 2011

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

D Cathy,

Appelante, représentée par Me. Bajrami S., avocat, loco CSC Nivelles.

Contre:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Intimé, représenté par Me Crochelet N. loco Me Delvoye A., avocat à Braine-l'Alleud.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu :

- Le jugement du 19 octobre 2007 du Tribunal du travail Nivelles,
- La requête du 16 novembre 2007,
- Les conclusions déposées par l'ONEM le 16 mai 2008,
- Les conclusions déposées pour l'appelante, Madame D , le 4 juin 2010, ainsi que son dossier de pièces.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 16 décembre 2010. Madame G. COLOT, Substitut général, a prononcé un avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. Objet de l'appel

Madame D forme appel de ce jugement en ce qu'il confirme la décision de l'ONEM du 18 mars 2003. Il demande de déclarer sa demande originaire recevable et fondée.

L'ONEM demande de confirmer le jugement

II. Faits et antécédents de procédure

Madame D a sollicité le bénéfice des allocations de chômage le 8 octobre 2001, ayant terminé sa thèse de doctorat. Les allocations lui ont été accordées, à un taux de 60%. Elle a entamé, aux Etats-Unis, le 21 janvier 2002, un post doctorat (travail de recherches), prévu pour douze mois. A son retour, elle s'est inscrite au chômage, le 20 février 2003.

Le 18 mars 2003, l'ONEM décide de l'admettre au bénéfice des allocations au taux d'indemnisation de 40% du salaire ayant servi de base au calcul de l'allocation, au motif que plus d'un an s'est écoulé depuis le début de l'indemnisation. Il s'agit de la décision à l'origine du recours.

Madame D a introduit un recours en faisant valoir qu'elle n'avait été indemnisée que durant trois mois et demi, et qu'elle aurait dû pouvoir bénéficier de la prolongation de la période de chômage afin d'être indemnisée au taux (60%) applicable pendant les douze premiers mois de chômage.

Le Tribunal du travail a rendu un premier jugement, le 15 décembre 2006, dont le dispositif déclare l'appel recevable et décide une réouverture générale des débats. Aucun recours n'a été formé contre ce jugement. Il a rendu un second jugement le 9 octobre 2007, par lequel il déclare le recours non fondé et confirme la décision de l'ONEM.

III. Thèse des parties

Madame D, partie appelante, estime, contrairement au premier juge, que le post-doctorat qu'elle a effectué peut être assimilé à l'exercice d'une profession n'assujettissant pas le travailleur à la sécurité sociale pour le

secteur chômage. Elle estime que le travail de recherche à l'étranger a suspendu la période d'indemnisation au taux de 60% sur la base de l'article 116, §2, 2°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 et demande à être indemnisée aux taux applicables durant les 12 premiers mois de chômage, soit 60%. Elle invoque la Charte européenne du chercheur et soutient qu'une collègue a bénéficié d'une décision favorable de l'ONEM dans une situation identique.

L'ONEM maintient que le suivi d'un post doctorat ne peut pas être assimilé à une activité professionnelle (renvoi à Cass. 2/6/1980, JTT 82, p. 76) car ce n'est pas une activité à but de lucre, et les bourses versées sont destinées à couvrir les frais à l'étranger. Il relève, en outre, que le jugement du 15 décembre 2006 est définitif en ce que ce jugement statuait sur cette assimilation.

L'ONEM se réfère à l'argumentation du premier juge (second jugement) pour considérer qu'il ne s'agit pas non plus d'études de plein exercice, Madame D poursuivant des travaux de recherche et ne suivant, ni cours, ni formation.

IV. Discussion

1. La contestation porte sur le taux de l'allocation de chômage à laquelle a droit Madame D lors d'une nouvelle demande introduite après avoir interrompu une période de chômage afin d'effectuer un post-doctorat (recherches) aux Etats-Unis.

2. Le montant de l'allocation de chômage varie en fonction de la durée du chômage. En principe, le taux de base de l'allocation est fixé à 40% de la rémunération moyenne ; ce taux est majoré pendant les douze premiers mois de chômage, en fonction de la situation familiale (A.R. 25 novembre 1991, art.114). La réglementation (art. 116) précise la manière de calculer la durée de chômage lorsqu'elle n'est pas continue. Ainsi, elle définit :

- d'une part, les occupations qui entraînent une nouvelle période de chômage donnant droit à la majoration (A.R., art. 116, §1^{er}) ; ces hypothèses ne concernent pas le cas d'espèce ;
- d'autre part, les faits qui entraînent une prolongation de la période de douze mois (A.R. art.116, §2), en particulier (Art. 116, §2, 2°), *« lorsque la durée ininterrompue des événements repris ci-après est d'au moins six mois : a) l'exercice d'une profession n'assujettissant pas le travailleur à la sécurité sociale pour le secteur chômage ; (...) c) une reprise d'études de plein exercice pendant laquelle aucune allocation n'est octroyée ; »*

3. Au moment du litige, l'application de la loi du 27 juin 1969 (sécurité sociale des travailleurs salariés) est étendue aux bénéficiaires d'une bourse de doctorat faisant l'objet d'une exonération fiscale et pour autant que la bourse soit accordée par l'une des institutions visées par la réglementation (arrêté royal du 28 novembre 1969, article 3bis et 15). Depuis 2003, un arrêté royal étend aux bourses de post-doctorat les dispositions de sécurité sociale applicables aux bourses de doctorat (arrêté royal du 26 mars 2003, mon. 28/4/2003, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2003).

Au moment où Madame D a bénéficié d'une bourse de post-doctorat pour ses recherches (notamment une bourse de l'UCL), aucune disposition spécifique ne régissait sa situation en sécurité sociale.

4. Des travaux de recherche effectués par Madame D dans le cadre d'un post-doctorat financé par une bourse peuvent-ils être considérés comme « l'exercice d'une profession n'assujettissant pas le travailleur à la sécurité sociale pour le secteur chômage » ou comme une « reprise d'études » ?

5. Madame D indique qu'elle effectuait un travail de recherches « *à temps plein, en toute liberté, et en dehors de tout contrat de travail* » et que ce travail impliquait : travail de laboratoire, de terrain, et collecte de données, recherche bibliographique, rédaction d'articles scientifiques et de communications à des conférences internationales. Elle ne suivait pas un programme de cours.

Pour effectuer ses recherches, Madame D a bénéficié de deux bourses, l'une du BAEF (Belgian American Educational Foundation : pièce 10, dossier appelante), l'autre, complémentaire, de l'UCL (Université Catholique de Louvain ; dossier, pièce 1). Les deux bourses visaient à couvrir les frais de séjour à l'étranger. Aucune n'était assujettie à la sécurité sociale (dossier appelante, pièce 4).

Madame D analyse ces bourses comme une « rétribution de ses travaux de recherche ».

Les documents produits indiquent que, malgré leur importance relative, les bourses dont Madame D a bénéficié, étaient uniquement destinées à couvrir les frais de l'activité de recherche exercée à l'étranger, cette activité impliquant la seule rédaction d'un rapport de ses recherches, sans qu'aucune prestation ne soit exigée au profit de l'institution. De même, la bourse complémentaire versée par l'UCL n'est à aucun moment conditionnée par une quelconque prestation au profit de l'institution. Ni l'une, ni l'autre des institutions qui ont financé ses recherches, n'a chargé Madame D d'une tâche de recherche spécifique. L'activité dont il s'agit ne poursuivait aucun but de lucre. Le BEAF lui-même considérait l'activité comme des études auprès d'une institution américaine (« *to study next academic year at an American institution* », courrier du 5/1/2001), ce que la fondation a encore confirmé plus récemment (« *permettre de réaliser un travail de recherche de haut niveau dans une université américaine* »).

L'activité exercée par Madame D est donc une activité de recherche (post-doctorat) conçue, et réalisée, comme une pure activité *qualifiante* de recherche, sans but de lucre.

6. L'article 116, §2, de l'arrêté royal n'exclut pas que le terme « études » puisse comprendre un doctorat ou un post-doctorat, effectué dans le cadre d'une bourse de recherches et sans but de lucre.

Il y a lieu en l'espèce de retenir que la période de chômage de Madame D a été interrompue par une reprise d'études.

Par ailleurs, l'activité de recherche que Madame D a exercée, en tant que boursier, correspond à une présence à *temps plein* (non contesté) pendant douze mois. Madame D n'a bénéficié d'aucune allocation au cours de cette période.

Dès lors, et compte tenu de la réglementation en vigueur au moment du litige, Madame D doit être considérée comme ayant repris des études de plein exercice au sens de l'article 116, §2, 2°, b) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La demande de Madame D de pouvoir bénéficier de la prolongation de la période de chômage afin d'être indemnisée au taux (60%) applicable pendant les douze premiers mois de chômage, est fondée.

7. La contestation relative à la recevabilité en appel du moyen de l'appelante relatif à la prolongation de la période de chômage au motif de l'« exercice d'une profession », devient dès lors sans intérêt pour trancher le litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Dit que le recours originaire de Madame D est fondé,

Met à néant la décision administrative de l'ONEM,

Dit que, pour fixer le taux de l'allocation de chômage à laquelle elle a droit, la période pendant laquelle Madame D a poursuivi un post-doctorat aux Etats-Unis sous le couvert d'une bourse, doit être prise en compte pour prolonger la première période de douze mois de chômage, visée à l'article 116, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

Met les dépens de l'instance d'appel de Madame D à charge de l'ONEM, dépens non liquidés à ce jour.

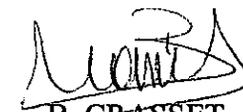
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

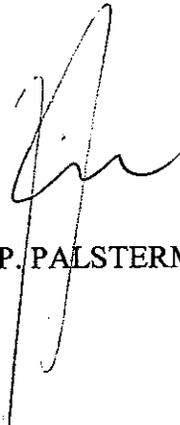
et assisté de B. CRASSET Greffier



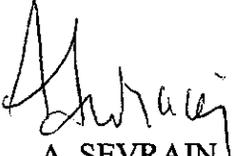
B. CRASSET



C. VERMEERSCH



P. PALSTERMAN

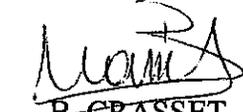


A. SEVRAIN

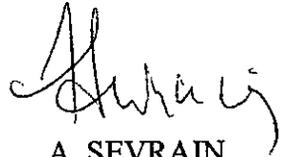
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept février deux mille onze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN